



ARRETE MUNICIPAL

COMMERCE - DEROGATION AU REPOS
HEBDOMADAIRE - PERIODE : LE 1ER
DIMANCHE DES SOLDES D'HIVER, LE 1ER
DIMANCHE DES SOLDES D'ETE, LE DIMANCHE
DE LA BRADERIE, LES 1ER, 08, 15 ET 22
DECEMBRE 2024

N° TO-ART_2023_0473

Le Maire de Tours,

VU le code du travail et notamment les articles L3132-26 et L3132-27, réglementant les conditions d'octroi de dérogation au repos hebdomadaire des salariés,
VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
VU la délibération municipale en date du 18 décembre 2023,
VU l'arrêté n° SC_2020_1971 du 1er octobre 2020 par lequel M. le Maire a donné délégation à M. Iman MANZARI pour signer les décisions municipales dans les domaines du commerce, de l'artisanat, des congrès, foires et marchés, des manifestations commerciales et du matériel et fêtes;
VU les demandes formulées par des commerçants de différents secteurs d'activité de vente au détail, tendant à obtenir l'autorisation d'employer leur personnel salarié le 1er dimanche des soldes d'hiver, le 1er dimanche des soldes d'été, le dimanche de la Braderie, les 1er, 08, 15 et 22 décembre 2024 (période de Noël),
VU la consultation effectuée le 3 juillet 2023 auprès des organisations représentatives des employeurs et des salariés,
VU l'avis conforme donné par TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE dont la Ville de TOURS est membre,

CONSIDÉRANT que les autorisations municipales de dérogation au repos hebdomadaire doivent bénéficier à l'ensemble des établissements exerçant le même commerce de détail que les demandeurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les commerces de détail alimentaires et non alimentaires implantés à TOURS sont autorisés à employer leur personnel salarié, à l'exception des secteurs d'activités qui bénéficient d'un accord préfectoral spécifique, le 1er dimanche des soldes d'hiver, le 1er dimanche des soldes d'été, le dimanche de la Braderie, les 1er, 08, 15 et 22 décembre 2024 (période de Noël).

ARTICLE 2 : Pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 – soit 400 m², lorsque les jours fériés, hors 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

ARTICLE 3 : Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, conformément à l'article L3132-27 du code du travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers à l'attention de Monsieur le Maire (article R421-1 du Code de Justice Administrative). Le silence de l'administration durant deux mois vaut décision de refus.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> dans les deux mois de notification de la décision ou du refus au recours gracieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 22/12/2023

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint(e) délégué(e)

Iman MANZARI